VILLE DE
CHAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2016_0043

Institution de la taxe de séjour

L'an deux mille seize, le vingt juin à dix-neuf heures quarante et une minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le quatorze juin deux mille seize à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :
M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, M. PANISSAL, Mme GRANDCHAMP, M. BISSON, Mme LE VAVASSEUR, M. COTHENET, M. BOUNIOL, Mme KALAYJIAN, Mme PRADET, M. LEBAS, M. GOSSET, Mme DE QUENETAIN, Mme MESADIEU, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme FOURNIER, M. ERNEST, M. LEBRETON, Mme LIME BIFFE, Mme COUTEAUX, M. TARDIEU.

Absents ayant donné procuration :
M. PAILLER a donné procuration à M. BISSON
M. BES a donné procuration à M. TAMPON-LAJARRIETTE
Mme BROSSOLLET a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR
M. DE VARINE BOHAN a donné procuration à M. GOSSET
Mme DUCHASSAING HECKEL a donné procuration à M. BOUNIOL
M. DELPRAT a donné procuration à M. PANISSAL
Mme GRIVEAU a donné procuration à M. BESANÇON

Arrivés en cours de séance :
Mme VICTOR, 19h57, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2016_0037
M. BESANÇON, 20h01, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2016_0037
M. DELPRAT, 21h10, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2016_0048

Excusée :
Mme TILLY n'a pas donné de procuration

Désignation du secrétaire de séance :
Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal.

Publication par affichage, le : 28 JUIN 2016

Objet : Institution de la taxe de séjour

Créée par une loi de 1910, la taxe de séjour peut être instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses qui, d'une manière générale, concourent à l'attractivité du territoire d'un point de vue touristique.

La situation géographique privilégiée de Chaville, à mi-chemin entre la Capitale et le Château de Versailles, les opérations de réaménagement urbain conduites ces dernières années visant notamment à recréer un véritable centre-ville, la présence de deux forêts incitant à adopter des actions de protection des espaces naturels contribuent, d'une certaine manière, à l'attractivité touristique de la Commune.

Dès lors, il est proposé d'instituer la taxe de séjour conformément à L.2333-26 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2017 et pour toutes catégories d'hébergement touristique.

Il existe deux régimes d'imposition : la taxe recouvrée « au réel » et la taxe recouvrée de manière forfaitaire.

La taxe recouvrée « au réel » est établie directement sur les personnes hébergées (clients d'hôtels, de chambres d'hôtes, de meublés touristiques, etc.) et qui ne sont pas domiciliées dans la Commune. La taxe se traduit par un montant par personne et par nuitée que les clients acquittent auprès de l'hébergeur en même temps que le prix de nuitée.

La taxe recouvrée de manière forfaitaire est due par les hébergeurs et son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil ainsi que de la période d'ouverture des hébergements. La taxe de séjour forfaitaire est plutôt appliquée dans les communes dont le flux touristique est fonction de saisons (stations de sports d'hiver, communes littorales, etc.).

Lorsque le flux de tourisme est présent toute l'année, la taxe de séjour « au réel » apparaît plus pertinente. Le taxe de séjour « au réel » est facturée directement par l'hébergeur aux clients et reversée au comptable public de la Commune.

La période de perception est déterminée par l'assemblée délibérante, et, s'agissant de la taxe de séjour « au réel » qu'il est proposé d'instituer, cette période irait du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En application de la délibération instituant la taxe de séjour, le Maire devra prendre un arrêté identifiant les locaux et toutes installations accueillant des touristes assujettis à la taxe en question en référence au barème tarifaire qui sera appliqué.

Les tarifs de la taxe de séjour « au réel » pourraient être fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,75 €
Hôtels de tourisme et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €

Des exonérations à la taxe de séjour « au réel » sont possibles et la loi de finances pour 2015 les a fixées de manière limitative :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier et qui exercent dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal détermine (en l'absence de précision, la notion de loyer s'apprécie à la nuitée).

Il est proposé d'accorder l'exonération à la taxe de séjour pour :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier et qui exercent dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 8 juin 2016.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public, par 32 voix pour,

INSTITUE, à compter du 1er janvier 2017, la taxe de séjour selon le mode de perception au « réel ».

PRECISE que ladite taxe sera perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,75 €
Hôtels de tourisme et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €

ACCORDE l'exonération de la taxe de séjour pour :

- Les personnes mineures ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier et qui exercent dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Bordereau de signature

DEL01_2016_0043

Signataire	Date	Annotation
Isabelle CAMALLONGA, *Bureau Instructeur des Affaires Juridiques*	21/06/2016	Visa
Stéphanie DANGAIX, *Direction Des Affaires Juridiques*	22/06/2016	Visa
Stéphanie DANGAIX, *Direction Des Affaires Juridiques*	22/06/2016	Visa
Adeline BAUMGARTNER, *Directeur Général Des Services*	22/06/2016	Visa
Aude LALLEMAND, *Directeur de Cabinet*	23/06/2016	Visa
Jean-Jacques GUILLET, *Mr Le Maire (Jean-Jacques GUILLET)*	24/06/2016	Signature Certificat au nom de JEAN-JACQUES GUILLET ID (COMMUNE DE CHAVILLE), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 18 févr. 2016 à 15:03 au 17 févr. 2019 à 15:03.
Isabelle CAMALLONGA, *Bureau Instructeur des Affaires Juridiques*	27/06/2016	Transmis
Isabelle CAMALLONGA, *Bureau Instructeur des Affaires Juridiques*	27/06/2016	Archivé

Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-06-27)

Dossier de type : ACTES VILLE (Avec TdT) // Actes Portant Signature JJ. GUILLET

Acquitté en PREFECTURE le 27/06/2016